

DISPOSITIONS ORGANIQUES**Adoption du nouveau règlement intérieur du Conseil municipal****EXPOSE DES MOTIFS**

Par délibération en date du 10 avril 2014, et conformément aux dispositions de l'article L.2121-8 du code général des collectivités territoriales, le Conseil nouvellement élu a décidé d'adopter à titre provisoire le règlement en vigueur jusque là, dans l'attente de la discussion d'un nouveau texte.

Depuis, différentes réunions de travail, notamment celles de la commission Citoyenneté des 22 septembre, 17 novembre et 15 décembre dernier, ont permis l'élaboration d'un règlement intérieur modifié, tenant compte des différentes évolutions réglementaires et des sollicitations exprimées par les conseillers municipaux et groupes politiques du Conseil.

Je vous propose dès lors d'adopter le nouveau règlement intérieur du Conseil municipal (texte intégré à la délibération).

DISPOSITIONS ORGANIQUES

Adoption du nouveau règlement intérieur du Conseil municipal

LE CONSEIL,

sur la proposition de Madame Séverine Peter, adjointe au Maire, rapporteur,

vu le code général des collectivités territoriales, article L 2121-8,

vu sa délibération en date du 10 avril 2014 approuvant le règlement intérieur provisoire du Conseil municipal à la suite du renouvellement de l'assemblée,

considérant qu'il y avait lieu de tenir compte des évolutions réglementaires et du travail collectif d'élaboration effectué entre temps par les différentes composantes politiques du Conseil, pour établir un règlement actualisé au titre du mandat 2014-2020,

vu notamment les débats de la commission Citoyenneté en date des 22 septembre, 17 novembre et 15 décembre 2014,

vu l'avis favorable du Bureau municipal en date du 9 mars 2015,

DELIBERE

par 33 voix pour et 10 voix contre

ARTICLE UNIQUE : ADOPTE le nouveau règlement intérieur du Conseil municipal, ainsi rédigé :

PREAMBULE

Le conseil municipal, instance délibérative élue au suffrage universel direct, règle par ses délibérations les affaires de la commune. En effet, la commune dispose d'une clause générale de compétence, c'est-à-dire qu'elle a une vocation générale à intervenir pour satisfaire l'intérêt public local en tant que premier niveau d'administration publique et premier échelon de proximité. Tout ce qui est de la compétence de la commune sans relever expressément du maire est examiné par le conseil municipal. Le conseil exerce ses compétences en adoptant des délibérations qui constituent les actes administratifs votés.

Le conseil municipal d'Ivry-sur-Seine se donne l'ambition de faire progresser la démocratie en allant au-delà des obligations légales qui régissent le fonctionnement des institutions municipales.

A travers son règlement intérieur, il a voulu traduire cet objectif, dont la concertation et le respect du pluralisme constituent le fil conducteur.

« Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation » (art. L.2121-8 du cgct).

Article 1 - Le présent règlement intérieur complète les dispositions du code général des collectivités territoriales relatives au fonctionnement du Conseil municipal.

CHAPITRE I - CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR

« Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre » (art L-2121-7 du cgct).

« Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice. En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai » (L.2121-9 du cgct).

« Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée par écrit, sous quelque forme que ce soit, au domicile des conseillers municipaux, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse » (art. L. 2121-10 du cgct).

« Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal » (L2121-12 du cgct).

« Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure » (art. L.2121-12 du cgct).

Article 2 - Le calendrier annuel prévisionnel du conseil prévoit en principe une séance publique par mois, sauf pendant les congés d'été.

Le maire peut convoquer les conseillers municipaux en séances privées de travail ainsi qu'à des assemblées exceptionnelles. Ces réunions ne se tiennent pas obligatoirement en Mairie, elles ne peuvent en aucun cas donner lieu à la prise de délibérations exécutoires sur les objets entrant dans les compétences conférées au Conseil par les lois et règlements.

Article 3 - L'ordre du jour des séances du conseil municipal est arrêté par le maire en concertation avec le bureau municipal. Les président(e)s des groupes politiques du conseil sont informé(e)s préalablement de son contenu lors de la conférence convoquée spécialement, à l'initiative du Maire (cf. chapitre VII).

L'ordre du jour du conseil municipal, qui est envoyé aux conseillers municipaux en même temps que la convocation, est rendu public dans les mêmes délais, par voie d'affichage et sur le site Internet de la ville. L'envoi des convocations peut être effectué par voie dématérialisée à l'adresse électronique de leur choix.

Article 4 - Les projets de délibérations sont en principe soumis à l'examen des commissions municipales compétentes prévues par l'article L.2121-22 du cgct.

Dans la mesure où ces projets engendrent une charge financière, ils doivent être assortis des mesures budgétaires d'accompagnement, qui entrent dans les attributions de la commission des finances.

Article 5 - Les documents légaux d'information envoyés aux conseillers, sont complétés par les projets de délibérations et par la liste des « décisions » du maire prises dans le cadre des délégations accordées par le conseil (article L.2122-22 du cgct). L'ensemble des décisions sont mises en ligne sur le site Internet à compter de leur entrée en vigueur.

Article 6 - La demande de réunion émanant du tiers au moins des Conseillers municipaux prévue par l'article L.2121-9 du cgct est matérialisée par une motion écrite exposant le sujet et les motifs de l'initiative signée par ses auteurs. Le Maire est tenu dans ce cas de convoquer le Conseil dans un délai maximal de trente jours.

Article 7 - Les habitant(e)s de la Ville et les personnes y exerçant une activité professionnelle peuvent, par voie de pétition, saisir le Maire d'une question d'intérêt local qu'ils souhaitent voir inscrite, en débat, à l'ordre du jour de l'assemblée communale. Cette pétition doit exposer l'objet de la saisine et avoir recueilli 1000 signatures. Ses auteurs doivent s'être identifiés en indiquant leurs nom, prénom et adresse. Les personnes non-résidentes doivent y préciser les coordonnées de leur entreprise ou activité. Le Maire dispose de 3 mois pour inscrire cette demande à l'ordre du jour du Conseil municipal.

Article 8 - Les comités et conseils citoyens (quartier, jeunesse, autres) peuvent, dans des conditions de représentativité suffisante, saisir le Maire d'un sujet d'intérêt local qu'ils souhaitent voir mis en débat au Conseil municipal. Le Maire décidera de l'inscription de cette demande après examen en Conférence des Présidents.

CHAPITRE II - LA TENUE DES SEANCES

« Le Conseil municipal est présidé par le Maire et, à défaut, celui qui le remplace.

Dans les séances où le compte administratif du Maire est débattu, le Conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le Maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote » (Art. L.2121-14 du cgct).

« Au début de chacune de ses séances, le Conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire » (L.2121-15 du cgct).

« Le Maire a seul la police de l'Assemblée (...) » (Art. L.2121-16 du cgct).

« Le Conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L.2121-10 et L.2121-12 du cgct, ce quorum n'est pas atteint, le Conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum » (Art. L.2121-17 du cgct).

« Les séances des conseils municipaux sont publiques. Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du Maire, le Conseil municipal peut décider sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Sans préjudice des pouvoirs que le Maire tient de l'article L.2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle » (Art. L.2121-18 du cgct).

« Un Conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même Conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives (art. L-2121-20 du cgct.)

Article 9 - A leur entrée dans la salle, les Conseillers municipaux émargent la feuille de présence. Les pouvoirs signés par les Conseillers excusés sont recueillis par le Maire au minimum à l'ouverture de la séance ou au moment des débats pour le cas où le Conseiller devrait s'absenter pour des raisons impérieuses à ce moment.

Le (ou la) président(e) de séance et les adjoint(e)s au Maire occupent les emplacements réservés aux membres de la municipalité. Les Conseillers municipaux prennent place selon leur appartenance aux différents groupes politiques du Conseil.

Le public n'a pas accès aux travées du Conseil.

Le conseil municipal peut être amené à délibérer sur la suspension des indemnités allouées aux conseillers municipaux en cas d'absence prolongée et inexcusée aux séances du conseil.

Article 10 - Le (ou la) président(e) de séance rappelle à la discipline le Conseiller qui trouble l'ordre ou tient des propos contraires aux convenances et aux valeurs de la République. Si le Conseiller rappelé à l'ordre ne s'y soumet pas, la séance peut être suspendue.

CHAPITRE III - DEBATS ET VOTES

« Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante ».
(Art. L.2121-20 du cgct)

« Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret :

- soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame,*
- soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.*

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin. Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.»
(Art. L.2121-21 du cgct).

« Les délibérations sont inscrites par ordre de date. Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer » (Art. L.2121-23 du cgct).

« Le dispositif des délibérations à caractère réglementaire est publié dans un recueil des actes administratifs dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat » (Art. L.2121-24 du cgct).

Article 11 – Le (ou la) président(e) de séance ouvre et lève les séances du Conseil, présente les projets, propositions et amendements, dirige les débats, accorde et retire la parole, assure le respect du présent règlement, proclame les résultats de tout scrutin, prononce les décisions du Conseil. En cas de huis clos, Il (ou elle) peut s'adjoindre le (ou les) représentant(e)s de l'Administration.

Article 12 - Présentation des affaires

Toute affaire proposée au Conseil fait l'objet d'un exposé des motifs qui indique notamment, le cas échéant, l'avis de la (ou des) commissions, étayé par un projet d'acte rédigé.

Les affaires sont présentées au Conseil sous deux formes :

- celles qui font l'objet d'un rapport oral suivi d'un débat à l'issue duquel elles sont soumises au vote, appelées « affaires avec présentation orale »,
- celles qui sont soumises au vote sans présentation orale ni débat, au vu des documents à disposition des élus, sauf demande contraire de tout conseiller, appelées « autres points à l'ordre du jour ». Tout conseiller peut alors intervenir sur ces questions. Le vote est exprimé globalement et précisé pour chacune des affaires. Une fiche de vote est à disposition à cet effet. Dans la mesure du possible, le Président de séance est informé en début de conseil des points sur lesquels un débat est demandé.

Article 13 - Demande de suspension de séance :

Un(e) président(e) de commission ou de groupe politique du Conseil peut proposer une suspension de séance à la présidence, laquelle peut soumettre cette demande au Conseil municipal. Le (ou la) président(e) de séance fixe la durée de toute suspension de séance.

Le (ou la) président(e) peut suspendre la séance pour entendre des personnes ou des groupes de personnes en public. Il (ou elle) procède à la réouverture de la séance au plus tôt et dès qu'il (ou elle) le juge utile.

Article 14 - Le débat en séance :

Le (ou la) président(e) de séance passe la parole au rapporteur. Les Conseillers inscrits prennent ensuite la parole puis il est procédé au vote. Leur temps de parole doit être raisonnable.

Chaque conseiller peut intervenir aux débats après avoir demandé la parole au (ou à la) président(e) de séance et l'avoir obtenue. Les Conseillers qui désirent intervenir s'inscrivent à main levée auprès du (de la) président(e) de séance qui détermine l'ordre dans lequel ils sont appelés avec le souci de respecter l'ordre des inscriptions.

Quand le (ou la) président(e) de séance estime le Conseil suffisamment informé, il (ou elle) peut inviter l'orateur à conclure. L'orateur ne doit pas s'écarter de la question sinon le (ou la) Président(e) peut lui retirer la parole après l'avoir invité à conclure.

Article 15 - Avant tout vote, le (ou la) président(e) de séance, de sa propre initiative ou à la demande d'un(e) élu(e), peut soumettre au conseil municipal le retrait d'une question à l'ordre du jour ou son renvoi à l'étude.

Article 16 - Les membres du conseil municipal intéressés au sens légal du terme à l'affaire qui fait l'objet d'une délibération du conseil, soit en leur nom personnel, soit indirectement, doivent s'abstenir de participer au débat et au vote en question (Art. L.2131-11 du cgct).

Article 17 – Des amendements aux textes soumis au vote du conseil Municipal peuvent être présentés par tout Conseiller. Pour faciliter les travaux du Conseil, les amendements rédigés peuvent être communiqués au Maire préalablement à la séance. Si des amendements sont soumis au conseil pour la même affaire, il est procédé éventuellement à un vote séparé. La proposition qui obtient la majorité des suffrages exprimés est adoptée.

Article 18 - Le vote à main levée est le mode ordinaire de votation.

En cas de vote par procuration, le conseiller mandataire exprime clairement un vote distinct pour son mandant et, le cas échéant, dépose un second bulletin dans l'urne.

Aucun conseiller ne peut obtenir ni prendre la parole pendant le déroulement d'un vote. Il peut être autorisé par la suite par le président de séance à exprimer une explication de vote pendant une durée raisonnable.

Article 19 – Tout conseiller qui souhaite obtenir une réponse écrite à une question posée en séance au cours des débats, et pour laquelle il estime n'avoir pas eu de réponse, peut en faire la demande auprès du secrétaire de séance au moyen de la remise du formulaire mis à sa disposition à cet effet, et au plus tard à la fin de ladite séance. La réponse lui est adressée au plus tard à la date de la séance suivante du Conseil Municipal.

Article 20 - Dépouillement :

En cas de scrutin secret, le (la) président(e) de séance invite le conseil à désigner des scrutateurs.

Les abstentions, les bulletins blancs ou nuls tels que définis par le code électoral ne sont pas décomptés comme suffrages exprimés. Ayant voix prépondérante en cas de partage, si le (la) président(e) de séance ne prend pas part au vote et si les voix sont partagées, la proposition mise aux voix est rejetée.

Article 21 - Les délibérations du Conseil donnent lieu à la rédaction d'actes transcrits au registre, d'un compte-rendu sommaire des décisions à afficher et d'un compte-rendu des débats.

Seul le registre des actes du Conseil municipal fait foi. Les actes du Conseil municipal prennent la forme de décisions exécutoires, d'avis, de vœux ou motions. Les actes transcrits au registre comprennent un titre, le nom du rapporteur, des visas et considérants puis le dispositif politique, juridique et financier avec l'indication des résultats arithmétiques du vote, à l'exclusion de toute autre mention.

Le Conseil peut recevoir des informations dont il est fait mention au compte-rendu des décisions et au compte rendu des débats, lesquels établissent normalement que le Conseil a pris acte d'une information ou communication.

Le compte-rendu des débats rédigé sous la responsabilité du Maire et du (ou de la) secrétaire de séance traduit les interventions, votes et explications de vote des Conseillers municipaux. Il est arrêté définitivement par le Conseil et mis en ligne sur le site Internet de la Ville les jours suivants son adoption.

CHAPITRE IV – LE BUREAU MUNICIPAL

Article 22 – Le bureau municipal est composé du maire et de ses adjoints. Les membres ivryens du bureau communautaire de la Communauté d’agglomération Seine Amont sont des invités permanents du bureau municipal. Sont invité(es) par le maire des conseiller(es) municipaux délégué(es) et/ou des présidents de commission en fonction de l’ordre du jour. Les membres de la direction générale et le directeur de Cabinet assistent à la séance. Des membres de l’administration sont éventuellement appelés à participer à ses travaux pour apporter un éclairage technique sur certains dossiers.

Il se réunit chaque semaine pour examiner toute question soumise à délibération ou toute question d’intérêt local, cela concerne en particulier : tout nouveau projet impactant la gestion de la ville, toute proposition d’évolution d’un projet municipal, les décisions budgétaires avant leur passage au Conseil municipal, les décisions ayant des implications budgétaires non prévues au budget primitif, le calendrier des principales manifestations municipales.

L’ordre du jour est établi par le Maire.

Les rapports de l’administration sont présentés sous forme de notes accompagnées d’une note politique de l’adjoint de secteur. Peuvent également être présentées des notes avec demandes d’avis écrit si le passage en présentation orale ne s’impose pas ou sous forme de note d’information.

CHAPITRE V - LES COMMISSIONS MUNICIPALES

Article 23 - Le conseil municipal constitue en son sein des commissions associées à l’examen des questions relevant du Conseil municipal. Leur composition respecte le principe de la représentation proportionnelle.

Le maire peut déléguer la présidence des commissions. Chaque conseiller(e) a la possibilité d’assister, en qualité d’auditeur aux travaux de toute commission autre que celle dont il est membre après en avoir informé son président. Les élu(e)s délégué(e)s par le maire sur un secteur d’activité peuvent être invités à participer aux travaux des commissions relevant de leurs délégations. Les élu(e)s, membres d’une commission peuvent solliciter le président pour faire inscrire un point à l’ordre du jour. Les documents concernant l’ordre du jour des commissions sont mis à la disposition des participants si possible deux jours avant la réunion. Les convocations et ordres du jour sont transmis aux présidents de groupe, qui en assurent la diffusion aux conseillers municipaux de leur groupe.

Travaux des commissions

Article 24 - Les commissions ont pour rôle de préparer les dossiers et délibérations du conseil municipal. Le (la) président(e) de commission peut y faire participer toute personne possédant des informations dans son domaine de compétence. Les élu(e)s membres de la commission émettent des avis ou formulent des propositions. Les rapporteurs des affaires avec présentation orale au Conseil Municipal font état de ces avis ou propositions en séance.

Les commissions sont également appelées à traiter des projets et questions d'intérêt local relevant de leurs compétences.

Dans ce cas, sur proposition de la majorité de leurs membres, leur président(e) peut ouvrir leurs débats au public, dont la commission définit l'ordre du jour, les invités et les modalités.

Les commissions municipales peuvent tenir des réunions communes sur des sujets relevant de leurs domaines d'attributions.

Fonctionnement des commissions

Article 25 - Les président(e)s de commissions convoquent et animent les travaux des commissions dans le cadre d'un calendrier des réunions qui peut être établi à l'avance. Ils (elles) veillent au respect des droits et devoirs des conseillers municipaux. Un membre de commission empêché d'assister à une réunion peut donner ponctuellement mandat à un membre de son groupe soit à un(e) élu (e) de son choix. Le mandat est communiqué au (à la) président(e) de la commission au minimum à l'ouverture de la séance.

Les commissions municipales sont saisies par leur président(e) sur les dossiers fournis à la demande de ce (cette) dernier(e) par l'Administration. Elles rendent des avis motivés qu'elles transmettent par la voie de leur président(e) au maire qui leur donne la suite qui convient. Chaque réunion de commission fait l'objet d'un compte rendu et d'un relevé de conclusions qui est adressé au maire, à l'ensemble des membres de la commission et aux présidents des groupes politiques du conseil municipal qui en assurent la diffusion aux conseillers municipaux de leur groupe.

Le secrétariat administratif des commissions municipales est assuré sous la responsabilité de leur président(e) par la structure administrative compétente désignée par le Maire.

CHAPITRE VI – LES CONSEILLERS MUNICIPAUX DELEGUES A LA VIE DES QUARTIERS

Article 26 - Le conseil municipal désigne en son sein des Conseillers municipaux délégués à la vie des quartiers dont il aura défini préalablement le nombre et le territoire.

Les conseillers municipaux délégués peuvent saisir le Conseil municipal de toute question se rapportant à la vie des quartiers.

Le maire définit avec eux les modalités d'examen et les conditions d'instruction de ces questions.

CHAPITRE VII - ORGANISATION POLITIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL

Les groupes politiques du conseil

Article 27 - Pour être constitué, un groupe politique doit comporter au moins deux Conseillers municipaux et avoir fait l'objet d'une déclaration officielle écrite auprès du Maire.

Pour être recevable, cette déclaration doit comporter le titre officiel du groupe, le nom de son (ou sa) président(e), une liste de membres comportant la signature des Conseillers composant le groupe concerné, valant accord sur l'ensemble des mentions de la déclaration. Le maire en accuse réception. Les modifications des groupes sont portées à la connaissance du maire dans des conditions identiques.

Sous réserve des droits conférés individuellement aux conseillers, le (la) président(e) du groupe représente officiellement le groupe politique auprès du Conseil municipal et du maire.

Article 28 - Chaque groupe politique constitué bénéficie, s'il le demande, d'un local destiné à l'exercice de son activité et équipé dans les conditions qui sont définies par la loi. Chaque Conseiller Municipal non inscrit bénéficie s'il le demande d'un local destiné à assurer une permanence.

Article 29 - Un espace d'expression est réservé à égalité à chaque groupe politique du conseil et à tout conseiller non inscrit dans un groupe, dans les colonnes du journal d'information municipal, ainsi que sur le site Internet de la Ville. Les modalités de l'utilisation de cet espace sont déterminées par le Maire en concertation avec les président(e)s de groupe.

Séance du conseil consacrée à des délibérations proposées par l'opposition

Article 30 - A leur demande une séance du Conseil est consacrée chaque année en priorité aux délibérations proposées par l'opposition municipale et inscrite comme telle par le Maire dans le calendrier prévisionnel des séances.

Article 31 - Les président(e)s de groupe concerné(e)s ou tout conseiller de l'opposition municipale non inscrit dans un groupe, peuvent déposer auprès du Maire la liste des questions qu'ils souhaitent proposer pour ce conseil et pour lesquelles ils sollicitent des éléments d'information, au plus tôt et en tout état de cause trois semaines avant la date butoir de dépôt des pré-projets d'exposés de motifs et de délibérations fixée à l'article 32.

Le maire saisira l'Administration pour organiser la transmission des éléments d'information nécessaires.

Article 32 - Les président(e)s de groupe concerné(e)s ou tout Conseiller de l'opposition municipale non inscrit dans un groupe, déposent des pré-projets d'exposés de motifs et de délibérations 24 jours francs avant la conférence des présidents précédant celle qui prépare la séance de l'opposition municipale en question.

Ils déposent ensuite des projets définitifs d'exposés de motifs et de délibérations 8 jours francs après la conférence des Présidents susvisée.

Le respect de ces modalités conditionne la recevabilité des propositions.

Article 33 - Chaque groupe de l'opposition municipale peut présenter un maximum de trois projets de délibérations, chaque Conseiller non inscrit dans un groupe peut présenter un projet de délibération.

Article 34 - Les articles précédents ne peuvent en aucun cas aller à l'encontre des dispositions légales et réglementaires en vigueur ni empêcher l'application de celles du présent règlement qui ne leur sont pas contraires.

La conférence des présidents

Article 35 - Le Maire invite les président(e)s des groupes politiques constitués du Conseil municipal à une réunion de concertation sur l'ordre du jour du prochain Conseil municipal.

L'invitation, prévue au calendrier annuel des réunions du Conseil, est transmise au domicile des président(e)s avec la liste des affaires proposées et les exposés des motifs, trois jours francs avant la conférence. L'envoi peut être effectué par voie dématérialisée, à l'adresse électronique de leur choix.

La réunion se tient en principe au minimum deux jours francs avant l'envoi de la convocation légale du Conseil.

Le débat d'orientations budgétaires et le rapport sur la situation en matière de développement durable

« Dans les communes de 3 500 habitants et plus, un débat a lieu au Conseil municipal sur les orientations générales du budget de l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés et sur l'évolution et les caractéristiques de l'endettement de la commune dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci et dans les conditions fixées par le règlement intérieur » (Art. L.2312-1 du cgct).

« Dans les communes de plus de 50 000 habitants, préalablement aux débats sur le projet de budget, le maire présente un rapport sur la situation en matière de développement durable intéressant le fonctionnement de la collectivité, les politiques qu'elle mène sur son territoire et les orientations et programmes de nature à améliorer cette situation. » (Art. L.2311-1-1 du cgct). « Le rapport prévu à l'article L. 2311-1-1 décrit, sous forme de synthèse, la situation en matière de développement durable de la collectivité à partir des évaluations, documents et bilans produits par la commune sur une base volontaire ou prévus par un texte législatif ou réglementaire. (Art. D2311-15 du cgct)

Article 36 - En vue du débat d'orientations budgétaires, le Maire présente au Conseil les résultats synthétiques de l'exercice écoulé tirés notamment des comptes administratifs, les éléments connus concernant l'exécution de l'exercice en cours, ainsi que les principales données chiffrées concernant les tendances du budget à venir de même que les engagements pluriannuels envisagés.

CHAPITRE VIII - VŒUX ET QUESTIONS

« Les Conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du Conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions » (Art. L.2121-19 du cgct).

« Le Conseil émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local » (Art.L.2121-29 du cgct).

Dispositions générales relatives aux vœux et questions

Article 37 - Les conseillers municipaux ou groupes peuvent poser des questions par courrier au maire. Celui-ci y donne suite dans le délai d'un mois.

Article 38 - Il peut être déposé à chaque séance, par groupe ou par tout conseiller(e), en vue d'un examen en Conseil municipal, une question et/ou un vœu, selon la procédure ordinaire et une question et/ou un vœu, selon la procédure d'urgence.

Quelle que soit la procédure suivie, le (la) président(e) de séance fixe la place des délibérations, des vœux et des questions dans les ordres du jour.

Les questions des conseillers municipaux ne donnent pas lieu à débat. Le (la) président(e) de séance détermine les suites éventuelles à leur donner.

Les vœux font l'objet d'un débat dans les conditions prévues par le présent règlement.

La procédure ordinaire d'examen des vœux et questions

Article 39 - Les questions ou vœux sont soumis au maire par écrit au plus tard lors de la conférence des présidents des groupes politiques du conseil, pour être présenté(e)s à la plus prochaine séance ordinaire de l'assemblée. Ces points sont signés par leurs(s) auteur(s).

Article 40 - Le maire fait état de la question ou du vœu à la conférence des présidents et peut communiquer des éléments les concernant avant la séance prévue pour leur examen.

Article 41 - La question inscrite à l'ordre du jour fait l'objet d'une présentation orale en séance d'une durée maximale de cinq minutes. L'élu(e) désigné(e) par le (la) président(e) de séance, y répond par une intervention d'une durée maximale de cinq minutes.

S'il s'agit d'un vœu, l'exposé, le débat et le vote interviennent dans les conditions générales d'examen des délibérations fixées par le présent règlement, l'oratrice ou l'orateur présentant le vœu pouvant en faire une lecture intégrale puis intervenir avec un temps de parole d'une durée raisonnable.

La procédure d'urgence

Article 42 - Avant la réunion du conseil, l'élu(e) ou groupe concerné informe le (la) président(e) de séance qu'il (ou elle) propose une question ou un vœu et dans ce dernier cas, la remise du texte indispensable est immédiate. Le moment venu, le (la) président(e) lui donne la parole pour exposer très brièvement l'objet de sa demande. Cette intervention est limitée à deux minutes.

Pour statuer sur l'inscription à l'ordre du jour de la question ou du vœu, le (la) président(e) de séance peut consulter le conseil sur le caractère d'urgence et de recevabilité du point en objet.

Article 43 - Au moment déterminé par le (la) président(e) de séance, la question inscrite d'urgence à l'ordre du jour fait l'objet d'une présentation orale d'une durée maximale de cinq minutes. L'élu(e) désigné(e) par le (la) président(e) de séance y répond par une intervention d'une durée maximale de cinq minutes.

S'il s'agit d'un vœu, l'exposé, le débat et le vote interviennent au moment déterminé par le (la) président(e) de séance, dans les conditions générales d'examen des délibérations fixées par le présent règlement, l'oratrice ou l'orateur présentant le vœu devant en faire une lecture intégrale.

CHAPITRE IX – MISSIONS D'INFORMATION ET D'EVALUATION

« Dans les communes de 50 000 habitants et plus, le conseil municipal, lorsqu'un sixième de ses membres le demande, délibère de la création d'une mission d'information et d'évaluation, chargée de recueillir des éléments d'information sur une question d'intérêt communal ou de procéder à l'évaluation d'un service public communal. Un même Conseiller municipal ne peut s'associer à une telle demande plus d'une fois par an (...) (Art L.2121-22-1 du cgct).

Article 44 - Dans un délai d'au moins cinq jours francs avant la réunion de la conférence des présidents des groupes politiques, huit conseillers municipaux peuvent déposer auprès du maire une demande écrite substantiellement motivée de création d'une mission d'information et d'évaluation.

La conférence des présidents examine son inscription à l'ordre du jour, au plus tard lors de la troisième séance du Conseil municipal qui suit ladite conférence.

Article 45 - Si le conseil adopte la demande de création d'une mission d'information et d'évaluation, il procède à la désignation de ses membres dans le respect du principe de la représentation proportionnelle.

Une fois installée, la mission élit en son sein un président et détermine son programme de travail.

La durée de la mission ne peut excéder six mois. La mission doit remettre un rapport au Conseil municipal sur la conclusion de ses travaux, qui fait l'objet d'un débat et d'un vote.

CHAPITRE X - DISPOSITIONS DIVERSES

Le droit d'accès aux documents administratifs :

« Tout membre du Conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération » (Art. L.2121-13 du cgct).

Article 46 - La liberté d'accès aux documents administratifs reconnue aux conseillers municipaux comme à tout(e) citoyen(ne) s'exerce dans le cadre défini par la loi.

Lorsqu'ils ne peuvent être transmis, les documents d'étude des commissions, les documents annexes aux délibérations et aux exposés des motifs, le registre des délibérations et les documents visés à l'article L.2121-12 du code général des collectivités territoriales relatifs aux contrats de service public, peuvent être librement consultés sur demande faite au maire par les conseillers municipaux.

Article 47 - Le maire répond devant le conseil municipal de l'activité des services municipaux, lesquels sont placés sous la responsabilité du directeur général des services. Ce dernier assiste aux réunions du conseil municipal. Avec le maire, il fixe la composition du secrétariat administratif et invite d'autres fonctionnaires à être éventuellement présent(e)s. Ces fonctionnaires peuvent prendre part aux débats à la demande du maire.

TRANSMIS EN PREFECTURE

LE 13 AVRIL 2015

RECU EN PREFECTURE

LE 13 AVRIL 2015

PUBLIE PAR VOIE D'AFFICHAGE

LE 10 AVRIL 2015